

Cahier de doléances du Tiers État de Lintot (Seine-Maritime)

Cahier de plaintes, doléances et remontrances, présentées par rassemblée du Tiers État de la paroisse de Lintot à rassemblée préliminaire du bailliage de Caux, siège d'Arqués, séant à Dieppe.

Les habitants composant le Tiers État de la paroisse de Lintot....

En outre des pouvoirs généraux, stipulés au procès-verbal, qui sera dressé pour l'élection des personnes qui doivent être choisies par la communauté, après s'être occupés de la rédaction du présent acte, leur donnent encore mandat spécial pour requérir que les plaintes, doléances et remontrances, contenues aux articles suivants, soient insérées au cahier unique de l'assemblée préliminaire du bailliage d'Arqués savoir :

1° Que la constitution des États généraux soit telle que les délibérations soient prises par les trois ordres réunis et que les suffrages soient comptés par tête.

2° Que le retour périodique desdits états soit invariablement déterminé.

3° L'arbitraire dans la répartition de l'impôt le rendant plus aggravant encore pour les contribuables, l'assemblée aspire avec ardeur au moment où cette répartition sera définitivement et irrévocablement confiée à un corps que représentants qu'elle aura choisis, cette époque sera sans doute celle de rétablissement des états particuliers pour la province de Normandie. L'assemblée charge les députés d'employer tous leurs efforts pour en faire insérer la demande expresse au cahier général de l'assemblée préliminaire.

4° La qualité commune de Français, imposant à tous les habitants du royaume les mêmes obligations en fait de contribution aux charges de l'État, et les dispositions actuelles des deux premiers ordres sont de puissants motifs pour demander, de la part du Tiers, l'abolition des privilèges pécuniaires et, pour espérer de l'obtenir. L'assemblée recommande à ses députés de faire valoir, autant qu'il sera en eux, la justice de cette pétition.

5° Les députés feront valoir aussi combien il est important que, vu l'extrême rareté du bois, il soit incessamment pourvu à une meilleure administration des forêts et à l'encouragement des plantations.

6° L'assemblée les charge en outre de requérir, lors de la rédaction du cahier général, qu'il y soit demandé instamment que les entraves fiscales, qui retardent les progrès de l'agriculture et s'opposent à l'exploitation des propriétés rurales, soient anéanties et qu'il soit sollicité particulièrement la suppression des droits des priseurs-vendeurs.

7° Au milieu de ces vues générales, l'assemblée fixant quelques objets, qui l'intéressent particulièrement ainsi que les paroisses voisines, autorise ses députés à réclamer contre l'abus révoltant de ces attroupements nocturnes, si communs aujourd'hui dans les campagnes. Personne n'ignore à quels excès se sont portées, dans plusieurs cantons, ces associations vagabondes et criminelles sous la fausse apparence de la nécessité. Ces faits, qui ne sont malheureusement que trop constants, doivent exciter vivement l'assemblée préliminaire du bailliage d'Arqués à solliciter un règlement général sur la mendicité, règlement qui, fixant les pauvres dans leurs paroisses et établissant dans chaque communauté un bureau de charité et de secours relatifs aux besoins, satisfasse également à l'humanité que les malheureux sont en droit d'exiger et à la bonne police qui fait la sécurité du citoyen.

8° Cependant la classe honnête et estimable des citoyens du Tiers État, qui subsistent, eux et leur famille, par un travail journalier, se voit réduite à la plus grande misère, Le pays de Caux, trouvant presque autant d'avantages dans le produit de ses manufactures que dans les productions de son sol, l'état languissant du commerce, depuis l'époque du traité fait avec l'Angleterre, le prive d'une ressource considérable. La cherté excessive du blé, dans un moment où les moyens de s'en procurer sont presque anéantis, désespère les pauvres, déjà épuisés par l'hiver le plus dur, et leur fait craindre que M^{rs} les curés et les personnes charitables, qui leur ont donné des secours jusqu'à ce jour, ne se trouvent arrêtés eux-mêmes par l'impossibilité de le faire si les malheurs des temps continuent. L'assemblée recommande expressément à

ses députés d'employer tous leurs efforts pour faire insérer cette réclamation essentielle au cahier général, afin que, d'un côté, il soit instamment pourvu aux désavantages du traité de commerce et que, de l'autre, l'administration veille rigoureusement à l'exécution des lois qui défendent l'exportation du blé et enfin à ce que ce comestible indispensable ne soit porté à un taux si exorbitant que les pauvres citoyens n'y puissent atteindre.

9° En vain les contribuables seraient-ils soumis à un impôt considérable pour la confection et l'entretien des grandes routes ; en vain tout le zèle de l'administration, à qui la surveillance de ces sortes d'ouvrages est aujourd'hui confiée, éclaterait-il pour assurer l'exécution des devis et prévenir les abus, un vice essentiel détruira sans cesse les efforts et absorbera les dépenses tant que le gouvernement n'ordonnera pas l'établissement des roues à jantes larges sur toutes les grandes routes du royaume.

L'assemblée charge encore ses députés de demander qu'il en soit fait mention au cahier général, les effets des roues étroites se faisant particulièrement sur la route de Dieppe à Rouen, à cause du commerce des salines, la paroisse de Lintot, qui en est riveraine, s'est crue obligée à en faire l'observation.

10° Enfin l'assemblée déclare que, sur tous les autres objets non exprimés ci-dessus et qui doivent ou entrer dans la rédaction du cahier unique de l'assemblée préliminaire ; des citoyens du Tiers État du ressort du bailliage d'Arques, elle s'en rapporte entièrement à ce que ses députés estimeront, à leur âme et conscience, devoir être statué et décidé pour le plus grand bien général et particulier.

Fait et arrêté à Lintot, en l'assemblée générale des habitants composant le Tiers État de cette paroisse, le 3 mars 1789.